

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 241, pendant les travaux d'enfouissement
ligne HTA, du 18 mars au 12 avril 2024,
sur la commune de BELGEARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2023 DAI/SJMPA 015 du 5 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 29 février 2024 présentée par SANTERNE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'enfouissement ligne HTA, sur la route départementale n° 241, hors agglomération, sur la commune de Belgeard, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'enfouissement ligne HTA concernant la RD 241, du 18 mars au 12 avril 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 17+000 au PR 17+760, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Belgeard, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Belgeard/Commer et inversement :

- RD 207, de Belgeard à La Bazoge-Montpinçon,
- RD 253, de La Bazoge-Montpinçon au carrefour RD 253-241.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par SANTERNE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Belgeard. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Belgeard,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'entreprise SANTERNE.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN